

# Règlement particulier 2017

## Préambule

Le présent règlement vient compléter le

*Règlement général des manifestations commerciales*, disponible sur le site Internet de la manifestef: [www.sommet-foret-bois.fr](http://www.sommet-foret-bois.fr).

Les exposants ont pris connaissance du *Règlement général des manifestations commerciales* et du *Règlement particulier du Sommet de la forêt et du bois*.

Ils s'engagent à les respecter. En cas de conflit d'interprétation entre deux dispositions similaires, le *Règlement particulier* prime sur le *Règlement général*.

### Article 1 - Objet, date, lieu

**1.1** - Le Sommet de la forêt et du bois est organisé par la **SAS SELEVENTS au capital de 50000€**

Siège social :

17 allée Evariste Galois - 63170 AUBIÈRE – FRANCE  
Numéro RCS : Clermont-Ferrand – APE 8230Z  
Numéro TVA intracommunautaire : FR FR 18800458358

**1.2** - Le Sommet de la forêt et du bois est un salon professionnel où sont exposés tous les produits, matériels, équipements et services nécessaires à l'exploitation forestière.

**1.3** - La session 2017 du Sommet de la forêt et du bois

se déroulera à la Grande Halle d'Auvergne de Clermont-Ferrand/Cournon, France, les **mercredi 28, jeudi 29 et vendredi 30 juin 2017, de 08h30 à 19h00**.

### Article 2 - Demande de participation et admission à exposer

**2.1** - Les exposants désirant participer au Sommet de la forêt et du bois sont invités à adresser leur demande

de participation à l'adresse suivante :

Sommet de la forêt et du bois

17 allée Evariste Galois

63170 AUBIÈRE - FRANCE

avant le **15 mars 2017** (cachet de la poste faisant foi).

**2.2** - Les demandes de participation arrivées avant le 15 mars seront traitées prioritairement par le Comité d'organisation. Les demandes de participation arrivées après le 1er avril seront traitées par ordre d'arrivée et en fonction des emplacements disponibles restants.

**L'admission ne sera définitive qu'après examen de la demande et acceptation par le comité**

**d'organisation du Sommet de la forêt et du bois**. Le comité d'organisation peut rejeter toute demande sans avoir à fournir de motifs de sa décision.

L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de sa manifestation commerciale. Il peut limiter le nombre d'exposants par secteur d'activité et notamment le nombre d'exposants pour les activités qui ne seraient pas directement liées à l'objet du Sommet de l'Élevage :

restauration, débits de boissons, etc.

**2.3** - L'envoi de la facture d'acompte vaut confirmation écrite par l'organisateur de l'admission à exposer.

### Article 3 – Frais d'inscription et de participation

**3.1** - Les tarifs de participation sont fixés par le comité d'organisation et sont inscrits dans le dossier d'admission.

**3.2** - Chaque demande de participation doit être accompagnée de **frais de dossier (185,00 € HT) et d'un acompte représentant 60 % des frais de participation**.

**3.3** - Le montant global de la participation est dû dès réception de la facture finale de participation au Sommet de l'Élevage.

**3.4** - Toute participation doit être réglée au plus tard, 30 jours avant l'ouverture du Sommet de la forêt et du bois. Le défaut de paiement entraîne

la possibilité pour le comité d'organisation de disposer du stand sans que les sommes versées ne soient remboursées à l'exposant. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant pour le paiement des sommes dues.

**3.5** - Les exposants présentant du matériel de différentes entreprises sont tenus de déclarer la liste complète des entreprises qu'ils représentent. En contrepartie, toutes ces entreprises seront mentionnées gratuitement dans la liste des exposants.

**3.6** - S'il devenait impossible pour l'organisateur de disposer du site pour cause de cas fortuit ou de force majeure au sens du *Règlement général des manifestations commerciales*, le comité d'organisation du Sommet de l'Élevage pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants, qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination.

Pour les exposants ayant versé la totalité des sommes demandées avant le 15 mars 2017, le comité d'organisation s'engage à rembourser la totalité des sommes versées, à l'exclusion des frais de dossier (185,00 € HT), qui restent définitivement acquis par le comité d'organisation. En cas de non respect des échéanciers fixés, les exposants ne pourraient prétendre à aucun remboursement. Les sommes restant disponibles,

après paiement de toutes les dépenses engagées pour la préparation du Sommet de l'Élevage, seraient réparties entre les autres exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

**3.7** - En cas d'annulation de sa participation, un exposant doit prévenir l'organisateur par lettre avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. En cas de désistement justifié et notifié dans les formes et les délais susmentionnés, les sommes versées à l'exclusion des frais de dossier (185,00 € HT) qui restent définitivement acquis par l'organisation, pourront lui être remboursées à condition que l'emplacement libéré ait été reloué à un autre exposant.

**3.8** - En cas de désistement injustifié ou dans un délai inférieur à 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'exposant reste redevable de l'intégralité de sa participation. L'organisateur se réserve l'opportunité de le poursuivre pour le paiement de sa participation.

### Article 4 - Attribution des emplacements

**4.1** - L'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

**4.2** - Le comité d'organisation détermine au mieux, en tenant compte et dans la mesure du possible des souhaits exprimés par les exposants, les emplacements des stands en intérieur et extérieur.

### Article 5 : Montage, installation et conformité des stands

**5.1** - Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le règlement sur les mesures de sécurité applicables pour les aménagements du Sommet de l'Élevage (cjoint) ainsi que les règles de montage des stands édictées par la charte professionnelle visant à organiser et assurer l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales de FSCEF (disponible sur le site Internet [www.sommet-foret-bois.fr](http://www.sommet-foret-bois.fr)).

### 5.2 - Le montage débute le lundi 25 juin 2017 à 08h00.

La décoration particulière sur les stands est réalisée par les exposants et sous leur responsabilité. Les exposants devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés le **mardi 26 juin 2017 à 16h00**, heure de visite de la commission de sécurité. L'exposant ou un mandataire devra impérativement être présent sur le stand lors de cette visite.

**5.3** - Le comité d'organisation se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

**5.4** - Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leur colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi.

### Article 6 : Occupation ou utilisation des stands

**6.1** - Il est interdit de céder, de sous-louer ou d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

**6.2** - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres, matériels, produits, services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Les produits d'occasion sont rigoureusement interdits.

**6.3** - Les exposants sont tenus d'occuper leur stand et de l'ouvrir au public pendant toute la durée du Sommet de l'Élevage. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : les **28, 29 et 30 juin 2017, de 08h30 à 19h00**.

**6.4** - Tout stand qui, le jour de l'ouverture, ne sera pas occupé à partir de 08h30 redeviendra la propriété du comité d'organisation.

**6.5** - Pendant toute la durée du Sommet de la forêt et du bois, les produits exposés devront être placés à la vue du public, chaque jour, depuis l'heure d'ouverture jusqu'à la fermeture. Les emplacements devront être tenus en parfait état d'hygiène et de propreté (matériel d'emballage enlevé, tenue correcte des stands, décoration de bon goût).

**6.6** - L'affichage publicitaire dans l'enceinte du Sommet de la forêt et du bois est strictement réglementé.

Les exposants désireux d'utiliser les espaces publicitaires doivent en faire la demande. Toute publicité sonore, ou lumineuse, ainsi que toute animation sur le stand doivent être soumises à l'autorisation du comité d'organisation.

Les sonorisations personnelles sont interdites, sauf autorisation du comité d'organisation.

Toute distribution de prospectus ou échantillons ne pourra être effectuée que sur les stands.

**6.7** - La tenue du stand doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé avant l'ouverture de la manifestation au public.

**6.8** - Aucune marchandise ne pourra entrer ni sortir pendant la durée du Sommet de la forêt et du bois, sauf cas exceptionnel suite à une autorisation délivrée par le comité d'organisation.

**6.9** - L'organisateur propose des prestations annexes à titre onéreux à la location d'espace tels que les branchements électriques, le téléphone, le nettoyage quotidien du stand, le parking, les badges exposants supplémentaires, les invitations pré-vendues et la location de divers espaces publicitaires. L'exposant intéressé doit en faire la demande au moment de remplir le dossier d'admission.

### Article 7 : Démontage du stand en fin de manifestation

**7.1** - L'exposant ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

**7.2** - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser et assurer l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales de FSCEF (disponible sur le site Internet [www.sommet-elevage.fr](http://www.sommet-elevage.fr)).

**7.3 - Il est interdit de procéder au démontage d'un stand avant le vendredi 30 juin 2017 à 19h00.**

**7.4** - Tous les emplacements devront être débarrassés par les occupants dans les 72 heures suivant la clôture. Le comité d'organisation pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder à l'enlèvement du matériel restant sur l'emplacement au terme du délai fixé, et ce aux frais et risques de l'exposant.

**7.5** - Les exposants devront restituer les stands dans l'état où ils les ont trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises seront à leur charge.

### Article 8 - Assurance

**8.1** - Le comité d'organisation souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur pour toute la durée de l'exposition, délais d'installation et d'enlèvement compris. Les dommages d'incendie, vol, dégâts des eaux, détériorations résultant d'un fait accidentel causé aux biens des exposants et mettant en cause la responsabilité de l'organisateur sont couverts par la dite police. Celle-ci couvre toute la durée de l'exposition, délais d'installation et d'enlèvement compris (soit 3 jours avant l'ouverture et 3 jours après la fermeture).

**8.2** - De son côté, l'exposant doit souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers en sa qualité d'exposant. D'autre part, **il est conseillé aux exposants, pour les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de vols concernant ses propres matériels, biens ou marchandises, de souscrire les assurances dommages qui conviennent**.

**8.3** - Tout exposant devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance avec sa demande de participation, ou à défaut avant le 5 mai 2017.

**8.4 - Pour le cas où la responsabilité du comité d'organisation serait engagée, toute réclamation, pour être recevable, devra être faite par écrit auprès du comité d'organisation. Les réclamations non formulées dans les 5 jours qui suivent la manifestation ne seront pas prises en considération. La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.**

### Article 9 - Contestation

En cas de contestation avec l'organisateur, et avant toute autre procédure, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit au Sommet de l'Élevage dans un délai de 10 jours après la fermeture du salon pour tenter de trouver une solution amiable.

Le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand est seul compétent.